



**Besson Gummy Muriel, Piller Benoît**

Aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 29.05.20

DSAS

## Dépôt

En raison de la crise liée au coronavirus, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a publié le document<sup>1</sup> « Recommandations concernant l'aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie ». Le document indique : « Une partie importante des personnes qui demandent l'aide sociale pendant la situation extraordinaire sont de nationalité étrangère. La CSIAS recommande qu'en vertu de l'art. 97, al. 3, let. d de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), il soit précisé lors de l'annonce de l'octroi que l'aide sociale a été perçue pendant la crise du coronavirus. Le secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) recommande aux cantons de tenir compte des circonstances extraordinaires et de veiller à ce que les bénéficiaires n'en subissent aucun désavantage ».

Les articles 62 et 63 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) régissent la révocation des permis. La dépendance à l'égard de l'aide sociale peut entraîner la révocation du permis d'établissement ou le déclassement en permis de séjour. L'ordonnance sur la nationalité suisse (OLN) stipule qu'une personne qui a bénéficié de l'aide sociale au cours des trois années précédant immédiatement la demande de naturalisation ou pendant la procédure de naturalisation est exclue de la naturalisation. La situation professionnelle est également vérifiée en cas de régularisation des sans-papiers. De nombreux sans-papiers ont été touchés plus durement que la moyenne par la crise du coronavirus et ont perdu leur emploi, souvent dans des ménages privés.

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a demandé au Conseil fédéral d'aborder cette question avec les cantons afin de garantir que la perte d'un emploi ou de la perception de prestations sociales pour des raisons liées à la crise du coronavirus n'entraîne pas de désavantages lors de l'obtention ou du renouvellement d'une autorisation, de la procédure de naturalisation ou du regroupement familial. Le Conseil fédéral a annoncé qu'il partageait ces craintes. Une directive pour la mise en œuvre de l'ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre les coronavirus (COVID-19) du 16 mai 2020 précise que les cantons doivent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire en la matière afin de tenir compte de la situation extraordinaire : « Cela signifie que, en raison de la situation extraordinaire actuelle, les autorités peuvent prolonger, au cas par cas, les délais fixés par une autorité. C'est pourquoi les cantons sont tenus de faire usage de manière appropriée de leur marge de manœuvre concernant la prolongation de délais et l'appréciation matérielle des demandes et des autorisations. L'objectif est que les intéressés ne soient pas préjudiciés à cause de la situation liée à la pandémie ». L'extension des délais peut être très importante pour les personnes concernées, puisque, par exemple, la possibilité de suivre des cours de langue est actuellement très limitée. En ce qui concerne la perception de l'aide économique, elle indique : « Concernant le critère de la dépendance de l'aide sociale, il y a lieu de tenir compte du

<sup>1</sup> <https://skos.ch/fr/themes/aidesociale-et-coronavirus/recommandations-pour-des-servicesociaux/>

fait qu'elle puisse avoir été occasionnée ou prolongée à cause de la situation liée à la pandémie et de ses conséquences ». La situation des personnes touchées ne doit donc pas être aggravée par la crise du coronavirus.

Il est important que les cantons appliquent ces assouplissements de manière cohérente et fournissent des informations complètes aux personnes concernées. Parce que - pour ne citer qu'un exemple - environ un tiers des personnes qui reçoivent des colis alimentaires n'osent pas demander l'aide sociale par crainte des conséquences liées à la législation sur les étrangers.

Dans ce contexte, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat entend-il appliquer la directive précitée ?
2. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il informer les personnes concernées, leurs associations et collectifs ainsi que les tiers sur l'assouplissement des exigences et la possibilité de prolonger les délais ?

—